



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 04-369 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création et suppression d'écoles fondamentales.....	3
Décret exécutif n° 04-370 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.....	6
Décret exécutif n° 04-371 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création du diplôme de licence "nouveau régime".....	9
Décret exécutif n° 04-372 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Zarzaitine - Réservoirs "Devonien F4 et carbonifère", situé dans le périmètre de recherche dénommé "In Aménas" (bloc : 240).....	10
Decret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture.....	12
Décret exécutif n° 04-374 du 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	15
Décret exécutif n° 04-375 du 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	15
Décret exécutif n° 04-376 du 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.....	18
Décret exécutif n° 04-377 du 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.....	19
Décret exécutif n° 04-378 du 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	20

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 25 Chaâbane 1425 correspondant au 10 octobre 2004 portant organisation d'un examen professionnel pour l'accès aux corps des secrétaires diplomatiques et des conseillers diplomatiques.....	21
---	----

**MINISTERE DU COMMERCE**

Arrêté du 26 Ramadhan 1425 correspondant au 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 12 Joumada El Oula 1425 correspondant au 30 juin 2004 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage.....	23
---	----

**MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 13 Chaâbane 1425 correspondant au 28 septembre 2004 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	23
---	----

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS****BANQUE D'ALGERIE**

Situation mensuelle au 31 juillet 2004.....	24
---	----

## DECRETS

### Décret exécutif n° 04-369 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création et suppression d'écoles fondamentales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### Décrète :

Article 1er. — Sont créées, à compter de la rentrée scolaire 2003 - 2004, les écoles fondamentales de 3ème cycle figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimées, à compter de la rentrée scolaire 2003 - 2004, les écoles fondamentales de 3ème cycle figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Les écoles fondamentales de 3ème cycle visées à l'article 1er ci-dessus sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

#### ANNEXE 1

#### LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (3EME CYCLE) CREEES ANNEE SCOLAIRE 2003 / 2004

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0121	Ouled Ahmed Timmi	05631	EF El Mansouria Timmi	Ouled Ahmed Timmi
		0102	Tamest	05632	EF Titaf Ghamiano	Tamest
		0105	In Zghmir	05633	EF Bouandji	In Zghmir
02	Chlef	0201	Chlef	05634	EF Hai Lala Aouda	Chlef
		0201	Chlef	05635	EF Hai El Mousalaha	Chlef
		0221	Oued Sly	05636	EF Boukaat Edaharidj	Oued Sly
		0229	Oued Fodda	05637	EF Cité Ouest	Oued Fodda
03	Laghouat	0319	Aflou	05638	EF Cité Sud	Aflou
		0301	Laghouat	05639	EF El Babitine	Laghouat
		0301	Laghouat	05640	EF Route de Djelfa	Laghouat
		0309	Kheneg	05641	EF Kheneg	Kheneg
04	Oum El Bouaghi	0410	Ouled Hamla	05642	EF Ouled Hamla	Ouled Hamla
05	Batna	0545	Ain Touta	05643	EF Hai Hamada	Ain Touta
		0542	Barika	05644	EF Hai El Moudjahidine	Barika
		0539	Gosbat	05645	EF Djeriat	Gosbat

## ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
06	Béjaia	0644 0628 0620 0647 0629	Kherrata Ait Rizine Darguina Ait Smail Chemini	05646 05647 05648 05649 05650	EF Merouaha EF Tighilt Oumeyal Bouчекfa EF Ighzar Oufatis EF Tarekraret EF Tidjounene	Kherrata Ait Rizine Darguina Ait Smail Chemini
08	Béchar	0812	Tabalbala	05651	EF Tabalbala	Tabalbala
09	Blida	0907 0904	Ouled Yaich Oued El Alleug	05652 05653	EF Ferme d'expérimentation EF Hai Laid Ibrahim	Ouled Yaich Oued El Alleug
10	Bouira	1042	Hadjera Zerga	05654	EF Hadjera Zerga	Hadjera Zerga
12	Tébessa	1223 1210 1211	Ain Zerga Bir El Mokadem El Kouif	05655 05656 05657	EF Ain Zerga EF Bir El Mokadem EF Ghilane	Ain Zerga Bir El Mokadem El Kouif
13	Tlemcen	1306 1350 1314 1325 1301	Sabra Chetouane Amieur Ain Nehala Tlemcen	05658 05659 05660 05661 05662	EF Oued Zitoune EF Ain El Hout EF Chelaida EF Ain Nekrouf EF Oudjelida	Sabra Chetouane Amieur Ain Nehala Tlemcen
14	Tiaret	1412 1414	Mellakou Rahouia	05663 05664	EF Mellakou EF Nouvelle Rahouia	Mellakou Rahouia
17	Djelfa	1701 1717 1701 1708	Djelfa Messaad Djelfa Birine	05665 05666 05667 05668	EF Hai Ain Serar EF Messaad Centre EF Cité des Jardins EF Nouvelle Birine	Djelfa Messaad Djelfa Birine
18	Jijel	1805 1806	Taher Emir Abdelkader	05669 05670	EF Tahar Ouassaf EF Nouvelle Emir Abdelkader	Taher Emir Abdelkader
19	Sétif	1920 1942 1917 1916 1901 1928	El Eulma Talaifacene Guidjel Babor Sétif Ain Oulmane	05671 05672 05673 05674 05675 05676	EF Nouvelle El Eulma 2 EF Tizi N'braham EF Abdelhamid Hamadouche EF Chorfa EF Ain Tarik EF Ain Oulmane Centre	El Eulma Talaifacene Guidjel Babor Sétif Ain Oulmane
20	Saïda	2009	Sidi Boubekeur	05677	EF Sidi Boubekeur	Sidi Boubekeur
21	Skikda	2131 2128	Cheraia Oum Toub	05678 05679	EF Aghbal EF Nouvelle Oum Toub	Cheraia Oum Toub
22	Sidi Bel Abbès	2228	Ain El Berd	05680	EF Nouvelle Ain El Berd	Ain El Berd
23	Annaba	2306 2311	Oued El Aneb Sidi Amer	05681 05682	EF Oued Ziad EF Hai Hadjar Eddis	Oued El Aneb Sidi Amer
24	Guelma	2424 2413	Medjez Amar Ain Makhoulouf	05683 05684	EF Selamna Mohamed EF Ain Makhoulouf	Medjez Amar Ain Makhoulouf
25	Constantine	2501 2509 2506 2506 2506	Constantine Ouled Rahmoune El Khroub El Khroub El Khroub	05685 05686 05687 05688 05689	EF Hai Sissaoui EF Hai Bounouara EF Massinissa Nouvelle Ville EF Ali Mendjeli Nouvelle Ville (Unité de voisinage 7) EF Ali Mendjeli Nouvelle Ville (Unité de voisinage 8)	Constantine Ouled Rahmoune El Khroub El Khroub El Khroub

## ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
26	Médéa	2642 2653	Oum El Djalil Deux Bassins	05690 05691	EF Oum El Djalil EF Deux Bassins	Oum El Djalil Deux Bassins
27	Mostaganem	2701 2714 2717	Mostaganem Hadjadj Achaacha	05692 05693 05694	EF Kharouba EF Bahouche Nahari EF Cheraifia	Mostaganem Hadjadj Achaacha
28	M'Sila	2817 2820	Ain El Hadjel Bou Saada	05695 05696	EF Cite de l'autoconstruction EF Dechra El Kabalia	Ain El Hadjel Bou Saada
29	Mascara	2916 2931 2917 2901	Sidi Boussaid Mohammadia El Bordj Mascara	05697 05698 05699 05700	EF Sidi Boussaid EF Les Frères Ben Chenine EF El Bordj EF Sidi Moufok	Sidi Boussaid Mohammadia El Bordj Mascara
30	Ouargla	3008 3004	Nezla Hassi Messaoud	05701 05702	EF Sidi Mahdi EF Hai Toumiat	Nezla Hassi Messaoud
31	Oran	3113 3102	Sidi Chahmi Gdyel	05703 05704	EF Nedjma EF Hai Zighoud Youcef	Sidi Chahmi Gdyel
32	El Bayadh	3203	El Bayadh	05705	EF Ouled Yahia	El Bayadh
33	Illizi	3305	Bordj El Haouasse	05706	EF intégrée Ahrir	Bordj El Haouasse
34	Bordj Bou Arréridj	3420 3403 3428	Khelil Bordj Bou Arréridj El Anseur	05707 05708 05709	EF Ras El Ain EF Lotissement B.S EF El Anseur	Khelil Bordj Bou Arréridj El Anseur
37	Tindouf	3701	Tindouf	05710	EF Hassi Ammar	Tindouf
39	El Oued	3913 3908	Hassi Khelifa Reguiba	05711 05712	EF Sahn Berri EF Khobna Reguiba	Hassi Khelifa Reguiba
40	Khenchela	4016	Ouled Rechache	05713	EF Nouvelle Ouled Rechache	Ouled Rechache
41	Souk Ahras	4102 4103	Souk Ahras Hanancha	05714 05715	EF Hai Djenane Toufah EF Zone El Hamri	Souk Ahras Hanancha
43	Mila	4301 4332	Mila Chigara	05716 05717	EF Hai Senaoua EF Mechta Sfisfa	Mila Chigara
44	Ain Defla	4408 4410	El Amra El Attaf	05718 05719	EF Nouvelle El Amra EF Nouvelle El Attaf	El Amra El Attaf
45	Naama	4506	Assela	05720	EF Colonel Tayeb Chellali	Assela
46	Aïn Témouchent	4611 4606 4610 4620 4609	Chentouf Aïn Temouchent Tamzoura Hassi El Ghella Aïn El Arbaa	05721 05722 05723 05724 05725	EF Chentouf EF Berrichi Younès EF Tamzoura EF Hassi El Ghella EF Ain El Arbaa	Chentouf Aïn Temouchent Tamzoura Hassi El Ghella Aïn El Arbaa
47	Ghardaïa	4706	El Guerrara	05726	EF Cité Sidi Belkhir	El Guerrara
48	Relizane	4811	Ammi Moussa	05727	EF Ammi Moussa Centre	Ammi Moussa

ANNEXE 2  
LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (3ème CYCLE) SUPPRIMEES  
ANNEE SCOLAIRE 2003 - 2004

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
22	Sidi Bel Abbès	2228	Ain El Berd	01682	EF. Houar Kaddour (Convertie en cantine scolaire centrale pour la daïra de Ain El Berd) (Transférée à l'EF. nouvelle (3ème cycle Ain El Berd))	Ain Berd
24	Guelma	2424	Medjez Amar	03234	EF. Ancienne Medjez Amar (Restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (Transférée à l'EF (3ème cycle) Selamna Mohamed)	Medjez Amar
30	Ouargla	3008	Nezla	03976	EF. intégrée Sidi Mahdi (Restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (Transférée à l'EF. nouvelle (3ème cycle) Sidi Mahdi)	Nezla

**Décret exécutif n° 04-370 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décrète :**

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2003 - 2004, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2003 - 2004, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire visés à l'article 1er ci-dessus sont régis par les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

**LISTE DES ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CREES  
ANNEE SCOLAIRE 2003 - 2004**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0116	Tinerkoug	05728	Lycée Tinerkoug	Tinerkoug
02	Chlef	0212	Boukadir	05729	Technicum Boukadir	Boukadir
03	Laghouat	0319 0304 0303 0305	Aflou Sidi Makhlouf Benacer Benchohra Hassi Delaa	05730 05731 05732 05733	Lycée Hai El Djanoubi Lycée Sidi Makhlouf Lycée Benacer Benchohra Lycée Hassi Delaa	Aflou Sidi Makhlouf Benacer Benchohra Hassi Delaa
04	Oum El Bouaghi	0410	Ouled Hamla	05734	Lycée Ouled Hamla	Ouled Hamla
05	Batna	0501	Batna	05735	Lycée Hai Kechida	Batna
06	Béjaïa	0622 0641	Aokas Melbou	05736 05737	Lycée Aokas Lycée Melbou	Aokas Melbou
09	Blida	0901	Blida	05738	Lycée Hai Ben Mokadem	Blida
10	Bouira	1023	Bouderbala	05739	Lycée Ouled Chalabi	Bouderbala
13	Tlemcen	1302 1244 1339 1310	Beni Mester Honaine Marsa Ben M'Hidi El Gor	05740 05741 05742 05743	Lycée Beni Mester Lycée Honaine Lycée Marsa Ben M'Hidi Lycée El Gor	Beni Mester Honaine Marsa Ben M'Hidi El Gor
14	Tiaret	1418 1401	Aïn El Hadid Tiaret	05744 05745	Lycée Aïn El Hadid Lycée Cité Sud	Aïn El Hadid Tiaret
16	Alger	1657	Aïn Benian	05746	Lycée Aïn Benian	Aïn Benian
17	Djelfa	1701	Djelfa	05747	Lycée Avenue de la République	Djelfa
18	Jijel	1810	Sidi Maarouf	05748	Lycée Sidi Maarouf centre	Sidi Maarouf
19	Sétif	1928 1940 1938	Aïn Oulmane Aïn Azal Tizi N'Béchar	05749 05750 05751	Lycée Aïn Oulmane Lycée Aïn Azal Lycée Tizi N'Béchar	Aïn Oulmane Aïn Azal Tizi N'Béchar
20	Saïda	2009 2001	Sidi Boubekeur Saïda	05752 05753	Lycée Youcef Damerdji Lycée Hai Enasr	Sidi Boubekeur Saïda
22	Sidi Bel Abbès	2201	Sidi Bel Abbès	05754	Lycée Hai Abdelhak Benhamouda	Sidi Bel Abbès

## ANNEXE 1 (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
23	Annaba	2307	Cheurfa	05755	Lycée Cheurfa	Cheurfa
		2311	Sidi Amer	05756	Lycée Nouveau Hai Hadjar Eddis	Sidi Amer
24	Guelma	2427	Aïn Hessainia	05757	Lycée Houari Boumediène	Aïn Hessainia
25	Constantine	2506	El Khroub	05758	Lycée Hai Massinissa Nouvelle ville	El Khroub
		2506	El Khroub	05759	Lycée Ali Mendjeli (Nouvelle ville)	El Khroub
		2502	Hamma Bouziane	05760	Lycée Bekira	Hamma Bouziane
26	Médéa	2609	El Guelbelkebir	05761	El Guelbelkebir	El Guelbelkebir
28	M'Sila	2801	M'Sila	05762	Lycée Hai Ishbilila	M'Sila
		2801	M'Sila	05763	Lycée Cité des 700 logements	M'Sila
29	Mascara	2934	El Ghomri	05764	Lycée El Ghomri	El Ghomri
		2924	Aïn Fares	05765	Lycée Aïn Farès	Aïn Fares
		2917	El Bordj	05766	Lycée El Bordj	El Bordj
31	Oran	3105	Es Senia	05767	Lycée Aïn Beida	Es Senia
32	El Bayadh	3201	Rogassa	05768	Lycée Rogassa	Rogassa
34	Bordj Bou Arréridj	3401	Ras El Oued	05769	Lycée Ras El Oued	Ras El Oued
		3416	El Main	05770	Lycée El Main	El Main
		3414	Theniet En Nasr	05771	Lycée Theniet En Nasr	Theniet En Nasr
		3415	Djaafra	05772	Lycée Djaafra	Djaafra
35	Boumerdès	3530	Beni Amrane	05773	Lycée Beni Amrane	Beni Amrane
39	El Oued	3909	Hamraia	05774	Lycée Hamraia	Hamraia
		3921	Still	05775	Lycée Still	Still
		3901	Robbah	05776	Lycée Robbah	Robbah
41	Souk Ahras	4102	Souk Ahras	05777	Lycée Route nationale n° 16	Souk Ahras
		4101	Sedrata	05778	Lycée Sedrata	Sedrata
44	Aïn Defla	4408	El Amra	05779	Lycée Ahmed Mebarek Zendari	El Amra
45	Naama	4505	Moghrar	05780	Lycée Sidi Rached	Moghrar
46	Aïn Temouchent	4609	Aïn El Arbaa	05781	Lycée Mehadji Md El Habib	Aïn El Arbaa
47	Ghardaïa	4701	El Meniaa	05782	Technicum El Meniaa	El Meniaa
48	Relizane	4821	Ouarizane	05783	Lycée Ouarizane Centre	Ouarizane



ANNEXE 2  
LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPPRIMES  
ANNEE SCOLAIRE 2003 - 2004

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
18	Jijel	1810	Sidi Maarouf	03340	Lycée ancien Sidi Maarouf (Rattachement de ses locaux au lycée nouveau Sidi Maarouf centre) (Transféré au lycée nouveau Sidi Maarouf centre)	Sidi Maarouf
20	Saïda	2009	Sidi Boubekeur	01521	Lycée ancien Youcef Damerdji (Converti en EF 3ème cycle) (Transféré au lycée nouveau Youcef Damerdji)	Sidi Boubekeur
29	Mascara	2917	El Bordj	02156	Lycée ancien El Bordj (Converti en EF 3ème cycle) (Transféré au lycée nouveau El Bordj)	El Bordj
44	Aïn Defla	4408	El Amra	03721	Lycée Ahmed Mebarek Zendari (Converti en Ef 3ème cycle) (Transféré au lycée nouveau Ahmed Mebarek Zendari)	El Amra
46	Aïn Temouchent	4609	Aïn El Arbaa	02975	Lycée Mehadji Mohamed El Habib (Converti en EF 3ème cycle) (Transféré au lycée nouveau Mehadji Mohamed El Habib)	Aïn El Arbaa

**Décret exécutif n° 04-371 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant création du diplôme de licence “nouveau régime”.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application de l'article 21 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, le présent décret a pour objet la création du diplôme de licence “nouveau régime”.

Art. 2. — Le diplôme de licence “nouveau régime” sanctionne une formation supérieure de graduation d'une durée de trois (3) ans, répartie en six (6) semestres organisés en unités d'enseignement capitalisables et transférables mesurées en crédits.

Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base du travail pédagogique global requis pour obtenir l'unité concernée.

Art. 3. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de licence “nouveau régime” sont organisées en domaines regroupant des filières réparties en spécialités.

Le domaine couvre un ensemble de disciplines regroupées de manière cohérente au plan académique ou à celui des débouchés professionnels de la formation.

La liste des domaines, filières et spécialités est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Les modalités d'inscription et de réinscription des candidats au diplôme de licence "nouveau régime" sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Les études en vue de l'obtention du diplôme de licence "nouveau régime" comprennent :

— des enseignements théoriques de base et de découverte,

— des enseignements de spécialités pouvant comporter des stages pratiques en milieu professionnel.

Art. 6. — Les étudiants ayant subi avec succès les enseignements théoriques de base et de découverte sont orientés en fonction de leurs vœux et de leurs résultats pédagogiques, selon des conditions fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, vers l'une des filières et spécialités composant le domaine de formation.

Art. 7. — L'organisation des enseignements, les programmes pédagogiques, les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes et de validation des crédits sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 8. — Le diplôme de licence "nouveau régime" est délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur aux étudiants justifiant de l'acquisition de cent quatre-vingt (180) crédits et ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique.

Le diplôme délivré précise le domaine, la filière et la spécialité de la formation et est accompagné d'une annexe décrivant les connaissances et aptitudes acquises dont le modèle-type est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 9. — Les étudiants régulièrement inscrits dans un des cycles de la formation supérieure de graduation peuvent s'inscrire en vue de l'obtention du diplôme de licence "nouveau régime" selon des conditions et modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 04-372 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 portant attribution à la société nationale "SONATRACH" d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Zarzaitine - Réservoirs "Devonien F4 et carbonifère", situé dans le périmètre de recherche dénommé "In Aménas" (bloc : 240).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 03-160 du 5 Safar 1424 correspondant au 7 avril 2003 portant approbation du contrat de partage de production pour l'augmentation du taux de récupération des réserves de pétrole brut en place du gisement de "Zarzaitine" conclu à Alger le 14 octobre 2002, entre la société nationale "SONATRACH" et la "Compagnie Sinopec Shengli" ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 97-223 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale "SONATRACH" par le décret exécutif n° 91-533 du 25 décembre 1991 sur le périmètre dénommé "In Aménas" (blocs 233, 240b et 241) ;

Vu le décret exécutif n° 02-70 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à la société nationale "SONATRACH" par le décret exécutif n° 97-223 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 sur le périmètre dénommé "In Aménas" (blocs 233, 240b et 241) ;

Vu la demande n° 87/DG du 21 février 2004 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures "Zarzaitine" situé dans le périmètre de recherche dénommé "In Aménas" (bloc : 240) dans la wilaya d'Illizi ;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "Sonatrach" ci-après dénommée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Zarzaitine - Réservoirs "Devonien F4 et carbonifère", situé dans le périmètre de recherche dénommé "In Aménas" (bloc : 240) et couvrant une superficie de 151 km<sup>2</sup> sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Le permis d'exploitation est délivré pour une durée de vingt (20) années à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour toute prorogation de la durée d'exploitation visée ci-dessus, le titulaire devra, au préalable, introduire, auprès des autorités compétentes, une demande justifiant la prorogation et ce, conformément aux conditions et délais prévus par le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre d'exploitation, objet de ce permis, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe au présent décret.

Art. 4. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante, conformément aux dispositions du décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, susvisé.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, le titulaire est tenu de réaliser, ou de faire réaliser, par l'opérateur, le programme général de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret.

A ce titre, il est tenu de respecter le profil de production fourni à l'appui de la demande du présent permis et approuvé par les services compétents du ministère chargé des hydrocarbures.

Des modifications au programme de développement et d'exploitation du gisement pourront être apportées, soit sur demande du titulaire après l'approbation des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, soit sur décision desdits services.

Art. 6. — Conformément au programme de développement et d'exploitation du gisement annexé à l'original du présent décret, le contractant s'engage à réaliser :

- le procédé d'amélioration de l'injection d'eau ;
- le projet EOR gaz miscible.

Pour la mise en œuvre du procédé gaz miscible, le contractant devra financer et réaliser des études de laboratoire ainsi que la réalisation de deux (2) puits pilotes. La généralisation ou non du procédé EOR sera prise au plus tard à la fin de la 4<sup>ème</sup> année à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat d'association.

Art. 7. — Le titulaire est tenu, durant la période d'exploitation, d'appliquer ou de faire appliquer, par l'opérateur, les dispositions législatives et réglementaires en matière de conservation des gisements et de la protection de l'environnement, notamment celles prévues par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994, susvisé.

Art. 8. — A l'expiration de la durée de validité du présent permis, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à assurer le maintien du fonctionnement normal des installations d'exploitation, la conservation du gisement ainsi que la préservation des sites d'exploitation et de l'environnement.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

## ANNEXE

Coordonnées géographiques du permis d'exploitation  
du gisement de Zarzaitine

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	09° 42'	28° 10'
02	09° 48'	28° 10'
03	09° 48'	28° 09'
04	09° 49'	28° 09'
05	09° 49'	28° 08'
06	09° 50'	28° 08'
07	09° 50'	28° 07'
08	09° 51'	28° 07'
09	09° 51'	28° 06'
10	09° 52'	28° 06'
11	09° 52'	28° 04'
12	09° 51'	28° 04'
13	09° 51'	28° 03'
14	09° 50'	28° 03'
15	09° 50'	28° 02'
16	09° 49'	28° 02'
17	09° 49'	28° 01'
18	09° 46'	28° 01'
19	09° 46'	28° 02'
20	09° 45'	28° 02'
21	09° 45'	28° 04'
22	09° 44'	28° 04'
23	09° 44'	28° 05'
24	09° 43'	28° 05'
25	09° 43'	28° 06'
26	09° 42'	28° 06'

**La surface du périmètre d'exploitation est de 151 km<sup>2</sup>**

**Decret exécutif n° 04-373 du 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004 définissant les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et l'aquaculture ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 88 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-493 du 21 Chaâbane 1418 correspondant au 18 décembre 1997 définissant les différents types d'établissements de pêche et fixant les conditions de leur création et les règles de leur exploitation ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture.

Chapitre 1

**Des conditions d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture**

Art. 2. — La concession pour la création d'un établissement d'aquaculture, est l'acte administratif par lequel l'administration des domaines concède à une personne physique de nationalité algérienne ou morale de droit algérien, des périmètres terrestres et/ou aquatiques.

Le dossier de concession est examiné par la commission instituée par l'article 7 ci-dessous.

Cette concession ne peut être établie qu'après autorisation du ministre chargé de la pêche.

Art. 3. — La concession est consentie contre paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par la loi de finances.

Art. 4. — La concession est personnelle et incessible, réservée pour l'exercice exclusif des activités d'aquaculture, elle ne peut faire l'objet d'une sous-location.

Art. 5. — La durée de la concession est fixée à vingt-cinq (25) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Art. 6. — Les périmètres concédés ne peuvent être augmentés en cours d'exploitation que si les objectifs ont été atteints.

L'extension est accordée selon les mêmes modalités qui ont prévalu pour l'octroi de la concession.

#### Chapitre 2

##### **Des modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture**

Art. 7. — Il est institué, au niveau de chaque wilaya sous l'autorité du wali, une commission pour l'octroi des concessions pour la création d'établissements d'aquaculture, composée des représentants des administrations suivantes :

- du directeur de la pêche et des ressources halieutiques ;
- du directeur des domaines ;
- du directeur des ressources en eau ;
- du directeur des services agricoles ;
- du directeur du tourisme ;
- du directeur des transports ;
- du conservateur des forêts ;
- de l'inspecteur de l'environnement.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration chargée de la pêche.

Art. 8. — La commission prévue à l'article 7 ci-dessus est chargée :

- d'examiner les dossiers de demande de concession en vue de la création d'établissements d'aquaculture ;
- de donner un avis technique sur la faisabilité de ces projets ;
- de déterminer, le cas échéant, les terrains d'implantation des établissements d'aquaculture et de mettre en œuvre les modalités de leur octroi ;
- d'assurer le suivi de la réalisation de ces établissements.

Art. 9. — Le contenu du dossier de demande de concession est fixé par un arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 10. — Le dossier de demande de concession est adressé, sous pli recommandé, avec accusé de réception ou déposé avec une attestation de dépôt du dossier, auprès de l'administration chargée de la pêche.

Art. 11. — En cas de rejet de la demande de concession, la décision est motivée et notifiée au postulant.

Art. 12. — La concession peut être refusée lorsque :

- le projet ne satisfait pas aux exigences techniques ;
- le projet n'est pas conforme au schéma national de l'aquaculture.

Art. 13. — En cas de refus, le postulant peut introduire un recours dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois à compter de la date de notification du refus, avec de nouveaux éléments d'information ou de justification à l'appui de sa demande.

La commission se réunit pour examiner et donner suite au recours.

Art. 14. — La concession peut être modifiée, réduite ou révoquée à tout moment pour cause d'utilité publique.

Cette modification, réduction ou révocation ouvre droit à une indemnité au profit du concessionnaire.

Art. 15. — Le cahier des charges de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture est fixé à l'annexe du présent décret.

#### Chapitre 3

##### **Dispositions diverses**

Art. 16. — La concession pour la création d'établissements d'aquaculture sur les lacs Obeira et Mellah est établie et accordée conformément aux dispositions de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002, susvisée.

Art. 17. — La concession pour la création d'établissements d'aquaculture doit être conforme aux dispositions législatives en vigueur, notamment les dispositions de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 18. — Des concessions pour la création d'établissements d'aquaculture peuvent être accordées aux institutions scientifiques de recherche dans un but de recherche scientifique, d'expérimentation, de conservation et/ou de régénération de la biodiversité.

Art. 19. — Les concessions pour la création d'établissements d'aquaculture, attribuées avant la promulgation du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont maintenues sous réserve d'une mise en conformité aux dispositions du présent décret dans un délai d'une année.

Un nouvel acte de concession est délivré par l'administration des domaines.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 97-493 du 21 Chaâbane 1418 correspondant au 18 décembre 1997, susvisé.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1425 correspondant au 21 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

## ANNEXE

**Cahier des charges - type relatif à la concession  
pour la création d'un établissement d'aquaculture**

Article 1er. — Le présent cahier des charges fixe les conditions et les modalités d'octroi de la concession pour la création d'un établissement d'aquaculture.

Art. 2. — L'acte de concession confère au concessionnaire le droit exclusif de créer son établissement d'aquaculture sur la parcelle qui lui est concédée sur le domaine public maritime, hydraulique ou continental, à l'effet d'exercer son activité d'élevage et de culture.

Art. 3. — Le concessionnaire doit accepter, sans restriction ni réserve, la jouissance de la concession en l'état où elle se trouve à la date d'effet et déclare bien connaître la parcelle en cause.

Les immeubles et ouvrages existants à la date de signature du contrat sont intégrés dans la concession sauf stipulation contraire convenue d'un commun accord entre l'administration concédante et le concessionnaire

Art. 4. — Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages exclusivement destinés à permettre ou à faciliter les opérations directement liées à l'exploitation pour laquelle est accordée la concession.

Sont à la charge du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel des dits ouvrages à la voirie publique d'une part, et à l'accès à la mer d'autre part.

Art. 5. — Le concessionnaire doit borner son établissement, le baliser et fixer sur l'une des balises le numéro de la concession tel qu'il est inscrit sur l'acte de concession et ce, en présence des représentants de l'autorité concédante.

A ce titre, le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation, de balisage et de bornage.

Toute modification dans les statuts d'une personne morale doit être notifiée dans un délai de deux (2) mois à l'autorité concédante.

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et tout lieu libre accès de la concession aux agents de l'administration de la pêche ainsi qu'à tout autre corps chargé du contrôle, prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 6. — La prise de possession de la surface aquatique et/ou terrestre pour la mise en activité de l'établissement est autorisée par l'acte de concession.

L'établissement d'aquaculture doit être mis en exploitation dans un délai ne pouvant excéder une (1) année à partir de la date d'octroi de la concession.

Art. 7. — L'autorité concédante exerce les pouvoirs de contrôle sur le concessionnaire. Elle peut, à tout moment, s'assurer que les activités du concessionnaire sont conformes aux conditions de la concession.

Art. 8. — Les travaux relatifs à la réalisation de l'établissement d'aquaculture doivent être entrepris dans un délai de six (6) mois au moins après la date d'octroi de la concession.

Art. 9. — Le concessionnaire supportera les impôts, taxes et autres frais auxquels l'exploitation de la parcelle concédée peut et pourra être assujettie pendant la durée de la concession.

Il satisfera à partir du jour de l'entrée en jouissance, à toutes les charges et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Art. 10. — En cas de non activité ou lorsque les conditions d'exploitation de la concession ne sont pas conformes ni à la réglementation en vigueur ni aux clauses du cahier des charges, le concédant met en demeure le concessionnaire de prendre dans un délai d'un mois, l'ensemble des mesures et actions à même de rendre l'exploitation ou les installations conformes.

A l'expiration du délai imparti à l'alinéa ci-dessus et lorsque le concessionnaire n'aura pas obtempéré, le concédant décide de la suspension de la concession, jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 11. — En cas d'inexécution des conditions financières et/ou en cas d'inexécution des conditions du présent cahier des charges, la concession peut être révoquée un mois après deux mises en demeure restées infructueuses.

Art. 12. — En cas de décès du titulaire de la concession, ses ayants-droit peuvent continuer l'exploitation de la concession. Ils doivent, à cet effet, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès, adresser au ministre chargé de la pêche une demande de concession accompagnée du dossier réglementaire.

Art. 13. — La responsabilité du concessionnaire est pleine et entière à l'intérieur du périmètre concédé en matière de préservation et de protection de l'environnement.

Art. 14. — Le concessionnaire est censé bien connaître la parcelle concédée et la prendra dans l'état où il la trouvera au jour de l'entrée en possession, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Etat quelle que soit la cause.

Art. 15. — A l'expiration de la durée de la concession, si celle-ci ne fait pas l'objet d'un renouvellement ou d'une nouvelle attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis.

Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants-droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux (2) mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et des installations.

Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et ces installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et des installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa précédent.

Fait à ..... le,.....

Lu et approuvé par le concessionnaire



**Décret exécutif n° 04-374 du 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-32 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de quatre vingt et un millions neuf cent vingt mille dinars (81.920.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, Section 1 – Administration générale, sous-section II – Services déconcentrés de l'Etat et au chapitre n° 32-12 "Services déconcentrés de l'Etat – Pensions de service et pour dommages corporels".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit de quatre vingt et un millions neuf cent vingt mille dinars (81.920.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, Section 1 – Administration générale, sous-section I – Services centraux et au chapitre n° 31-02 "Administration centrale – Indemnités et allocations diverses".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.



**Décret exécutif n° 04-375 du 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-34 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2004 au ministre des finances ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de dix huit millions neuf cent mille dinars (18.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit de dix huit millions neuf cent mille dinars (18.900.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

## ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
	SECTION I	
	<b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	6.500.000
	Total de la 4ème partie.....	6.500.000
	Total du titre III.....	6.500.000
	Total de la sous-section I .....	6.500.000
	Total de la section I .....	6.500.000
	SECTION IV	
	<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>	
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-13	Services déconcentrés des impôts — Fournitures.....	4.900.000
	Total de la 4ème partie.....	4.900.000
	Total du titre III.....	4.900.000
	Total de la sous-section II.....	4.900.000
	SOUS-SECTION III	
	<b>GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-24	Gestion des hôtels des finances et centres financiers — Charges annexes.....	7.500.000
	Total de la 4ème partie.....	7.500.000
	Total du titre III.....	7.500.000
	Total de la sous-section III.....	7.500.000
	Total de la section IV.....	12.400.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>18.900.000</b>



**ETAT "B"**

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>MINISTERE DES FINANCES</b>		
SECTION I		
<b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>		
SOUS-SECTION I		
<b>SERVICES CENTRAUX</b>		
TITRE III		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
4 <sup>ème</sup> Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	2.500.000
	Total de la 4 <sup>ème</sup> partie.....	2.500.000
7 <sup>ème</sup> Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-02	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	4.000.000
	Total de la 7 <sup>ème</sup> partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	6.500.000
	Total de la sous-section I.....	6.500.000
	Total de la section I.....	6.500.000
SECTION IV		
<b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b>		
SOUS-SECTION II		
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>		
TITRE III		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
4 <sup>ème</sup> Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-14	Services déconcentrés des impôts — Charges annexes.....	8.700.000
34-93	Services déconcentrés des impôts — Loyers.....	3.700.000
	Total de la 4 <sup>ème</sup> partie.....	12.400.000
	Total du titre III.....	12.400.000
	Total de la sous-section II.....	12.400.000
	Total de la section IV.....	12.400.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>18.900.000</b>

**Décret exécutif n° 04-376 du 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-47 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004 au ministre des ressources en eau ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de quarante trois millions quatre cent mille dinars (43.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit de quarante trois millions quatre cent mille dinars (43.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et au chapitre n° 37-12 intitulé " Protection des sites stratégiques ".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

**ETAT ANNEXE**

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-04	Subvention à l'agence nationale des ressources hydrauliques.....	23.400.000
36-14	Subvention à l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques de l'irrigation et de drainage.....	20.000.000
	Total de la 6ème partie.....	43.400.000
	Total du titre III.....	43.400.000
	Total de la sous-section I.....	43.400.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>43.400.000</b>

**Décret exécutif n° 04-377 du 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-38 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004, au ministre des moudjahidine ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de quatre millions cinq cent mille dinars (4.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 37-04 "Administration centrale — Journées commémoratives et historiques de la guerre de libération nationale".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit de quatre millions cinq cent mille dinars (4.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

**ETAT ANNEXE**

N°S DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES MOUDJAHIDINE</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	2.000.000
	Total de la sous-section I.....	2.000.000
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	2.500.000
	Total de la 4ème partie.....	2.500.000
	Total du titre III.....	2.500.000
	Total de la sous-section II.....	2.500.000
	Total de la section I.....	4.500.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>4.500.000</b>

**Décret exécutif n° 04-378 du 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-57 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004, au ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de huit cent vingt mille dinars (820.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2004, un crédit de huit cent vingt mille dinars (820.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la pêche et des ressources halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1425 correspondant au 24 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

**ETAT "A"**

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES</b>	
	SECTION I <b>SECTION UNIQUE</b> SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b> TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b> 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	200.000
	Total de la 7ème partie.....	200.000
	Total du titre III.....	200.000
	TITRE IV <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b> 4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale — Information et vulgarisation.....	620.000
	Total de la 4ème partie.....	620.000
	Total du titre IV.....	620.000
	Total de la sous-section I.....	820.000
	Total de la section I.....	820.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>820.000</b>

ETAT " B "

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES</b>	
	SECTION I <b>SECTION UNIQUE</b> SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b> TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b> 4 <sup>ème</sup> Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	200.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	620.000
	Total de la 4 <sup>ème</sup> partie.....	820.000
	Total du titre III.....	820.000
	Total de la sous-section I.....	820.000
	Total de la section I.....	820.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>820.000</b>

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêté du 25 Chaâbane 1425 correspondant au 10 octobre 2004 portant organisation d'un examen professionnel pour l'accès aux corps des secrétaires diplomatiques et des conseillers diplomatiques.**

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 19, 20 et 22 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation d'un examen professionnel pour l'accès aux corps des secrétaires diplomatiques et des conseillers diplomatiques.

Art. 2. — Peuvent participer à l'examen professionnel visé à l'article 1er ci-dessus :

**Pour l'accès au corps des secrétaires diplomatiques :**

Les attachés diplomatiques justifiant, soit de huit (8) années de service effectif en cette qualité, soit de quatre (4) années de service effectif en cette qualité et titulaires d'un diplôme de post-graduation ou d'un titre reconnu équivalent.

**Pour l'accès au corps des conseillers diplomatiques :**

Les secrétaires diplomatiques justifiant, soit de huit (8) années de service effectif en cette qualité, soit de six (6) années de service effectif en cette qualité et titulaires d'un diplôme de doctorat d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 3. — Le moudjahid et l'enfant de chahid bénéficient des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid.

Art. 4. — Conformément au plan annuel de gestion des ressources humaines du ministère des affaires étrangères au titre de l'année 2004, les postes à pourvoir sont fixés au nombre de onze (11) pour les secrétaires diplomatiques et trente-deux (32) pour les conseillers diplomatiques.

Art. 5. — L'examen professionnel visé à l'article 1er ci-dessus aura lieu à l'institut diplomatique et des relations internationales, les 2 et 3 décembre 2004.

Art. 6. — L'examen professionnel comporte des épreuves écrites, et une épreuve orale portant sur le programme de référence annexé au présent arrêté.

#### 1. — Epreuves écrites :

— une épreuve de culture générale : (durée 4 heures, coefficient 4, note éliminatoire inférieure à 8/20) ;

— une épreuve de rédaction d'un document diplomatique ou administratif : (durée 3 heures, coefficient 3, note éliminatoire inférieure à 10/20) ;

— une épreuve d'économie ou de droit ou de relations internationales : (durée 3 heures, coefficient 3, note éliminatoire inférieure à 7/20) ;

— une épreuve de langue : (durée 1 h 30 mn, coefficient 2, note éliminatoire inférieure à 6/20) ;

— une épreuve de seconde langue étrangère : (durée 1 h 30 mn, coefficient 2, note éliminatoire inférieure à 6/20).

#### 2. — Epreuve orale :

Elle consiste en un entretien sur l'un des thèmes figurant au programme de référence et vise à évaluer le niveau de connaissances et d'expression du candidat, ainsi que ses aptitudes et ses capacités d'analyse et de synthèse, toute note inférieure à (7/20) est éliminatoire.

Art. 7. — Sont admis à subir l'épreuve orale, les candidats retenus par la commission visée à l'article 8 ci-dessous.

La commission détermine leur nombre et leur classement par ordre de mérite.

Les candidats retenus seront informés par voie d'affichage.

Art. 8. — Le choix des sujets et la correction des épreuves sont effectués par la commission pédagogique qui est composée des membres suivants :

— le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ou son représentant, président ;

— le directeur général des ressources ;

— le directeur des ressources humaines ;

— les professeurs d'université désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

La commission pédagogique peut faire appel à toute personne qualifiée en la matière. Elle délibère sur les résultats des épreuves écrites et fixe la liste des candidats admis à subir l'épreuve orale.

Art. 9. — L'épreuve orale se déroule devant un jury composé des membres suivants :

— le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ou son représentant, président ;

— les professeurs d'université désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le jury fixe les sujets soumis au choix du candidat sur la base des thèmes du programme de référence, le temps accordé pour la préparation de l'exposé ainsi que la durée de la discussion.

Art. 10. — La moyenne générale d'admission est calculée sur vingt (20). Elle est obtenue en divisant par deux le total qui résulte de la moyenne des épreuves écrites et la note de l'épreuve orale.

Art. 11. — Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, et dans la limite du nombre des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1425 correspondant au 10 octobre 2004.

Pour le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères

*Le secrétaire général*  
Hocine MEGHLOUI

#### ANNEXE

#### **Programme de référence de l'examen professionnel pour l'accès aux corps des secrétaires diplomatiques et conseillers diplomatiques**

- Grands problèmes contemporains
- Civilisations et cultures contemporaines
- Civilisation musulmane
- Histoire de la diplomatie
- Démocratie et multipartisme
- Nouvelles techniques de communication
- Rôle des médias
- Le Maghreb arabe
- Histoire contemporaine de l'Algérie
- Grands axes de la politique étrangère de l'Algérie
- Problèmes de développement en Algérie
- Aspects de transition en Algérie
- Principes généraux et sources du Droit international public
- Les sujets de Droit international
- Droit international humanitaire
- Droit de la mer
- Le système constitutionnel algérien
- La fonction publique algérienne
- Le règlement pacifique des différends
- Les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires

- Le désarmement
- Les relations euro-méditerranéennes
- Le mouvement des pays non-alignés
- Les regroupements régionaux
- Le système des Nations Unies et les organisations internationales
- Les organisations non-gouvernementales
- L'Union africaine
- Les conflits en Afrique
- Les institutions financières internationales
- Dette extérieure et rééchelonnement
- La responsabilité administrative
- Finances publiques
- Les regroupements économiques régionaux
- Système des échanges commerciaux internationaux
- Mondialisation et globalisation
- Les accords de partenariat et les zones de libre-échange
- Les politiques énergétiques dans le monde
- Rédaction diplomatique ou administrative
- Sujet relatif aux activités de l'administration centrale et des centres diplomatiques ou consulaires à titre indicatif

**\* Rédaction d'un document diplomatique :**

- Note destinée à un pays ou à une organisation internationale
- Note verbale

**\* Rédaction administrative :**

- Note ou rapport sur les relations avec un pays donné sur le comportement d'une personne ou sur la gestion d'un service
- Arrêté, instruction, circulaire, procès-verbal
- Note d'information, message.

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du 26 Ramadhan 1425 correspondant au 9 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 12 Joumada El Oula 1425 correspondant au 30 juin 2004 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage.**

Par arrêté du 26 Ramadhan 1425 correspondant au 9 novembre 2004, l'arrêté du 12 Joumada El Oula 1425 correspondant au 30 juin 2004 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage est modifiée comme suit :

“—  
—  
—

— M. Benissad Mokrane, sous-directeur de la régulation des échanges et du contrôle des produits de la pêche au ministère de la pêche et des ressources halieutiques en remplacement de M. Zane Yahia.

(Le reste sans changement)”.

**MINISTERE DE LA PECHE  
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

**Arrêté du 13 Chaâbane 1425 correspondant au 28 septembre 2004 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.**

Par arrêté du 13 Chaâbane 1425 correspondant au 28 septembre 2004 et en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la pêche et des ressources halieutiques est fixée comme suit :

**1 – Au titre de l'administration centrale :**

- M. Farid Harouadi, directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation ;
- M. Belkacem Djefjel, directeur du développement de l'aquaculture ;
- M. M. Nadir Bensegueni, directeur des pêches maritime et océanique ;
- M. Khathir Boudjelida, inspecteur chargé des activités scientifiques et techniques ;
- M. Abdelkader Ounesli, chargé d'études et de synthèse chargé du suivi des programmes relatifs à la formation et à la recherche ;
- Mme Karima Idjer, sous-directrice des statistiques et des études prospectives ;
- Mme Nadia Bouhafs, sous-directrice de la recherche.

**2 – Au titre des établissements et organismes relevant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et des établissements et organismes hors secteur :**

- M. Mouloud Hachemane, directeur du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture ;
- Mlle Yasmina Khazem, directrice de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya d'Alger ;
- M. Abderrahmane Zourez, professeur chercheur au centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture ;
- M. Salem Latrache, directeur de l'institut technologique de la pêche et de l'aquaculture ;
- Mme Rabia Seridji, professeur chercheur à la faculté des sciences biologiques, université des sciences et des technologies – Houari Boumediène ;
- M. Abdalsalem Aït Arab, professeur chercheur à la faculté des sciences biologiques, université des sciences et des technologies – Houari Boumediène ;
- M. Ouahid Reffase, professeur chercheur dans la science de la pêche à l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral ;
- M. Hichem Kara, professeur chercheur à la faculté des sciences biologiques – université de Annaba.

# ANNONCES ET COMMUNICATIONS

## BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 juillet 2004

<b>ACTIF :</b>	<b>Montant en DA :</b>
Or.....	1.128.686.849,08
Avoirs en devises.....	580.423.524.894,84
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	1.663.819.365,44
Accords de paiements internationaux.....	701.112.692,23
Participations et placements.....	2.031.738.974.518,55
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	145.891.284.560,40
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	124.477.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 14/8/2003).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	1.520.011.995,91
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	10.494.043.775,68
Immobilisations nettes.....	6.182.889.102,21
Autres postes de l'actif.....	133.495.539.916,64
<b>Total.....</b>	<b>3.037.717.062.734,10</b>
<b>PASSIF :</b>	
Billets et pièces en circulation.....	861.127.927.947,48
Engagements extérieurs.....	192.363.490.944,86
Accords de paiements internationaux.....	622.598.345,10
Contrepartie des allocations de DTS.....	13.483.676.246,40
Compte courant créditeur du Trésor public.....	701.175.849.529,02
Comptes des banques et établissements financiers.....	425.871.422.470,75
Reprise de liquidité.....	300.000.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	49.367.481.153,26
Provisions.....	- 0,00 -
Autres postes du passif.....	493.664.616.097,23
<b>Total.....</b>	<b>3.037.717.062.734,10</b>